

**DÉCRET N° 2021 – 172 DU 23 AVRIL 2021**  
portant mise en disponibilité du lieutenant **SOGBEDJI Serge Maxime** des Forces armées béninoises pour convenances personnelles.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces armées béninoises, telle que modifiée par la loi n° 2020-15 du 03 juillet 2020 ;
- vu** la loi n° 2020-19 du 03 juillet 2020 portant statut spécial des personnels des Forces armées béninoises, telle que modifiée par la loi n° 2020-28 du 02 septembre 2020 ;
- vu** la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires, telle que modifiée par la loi 2015-19 du 02 avril 2015 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2020-322 du 24 juin 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- sur** proposition du Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense Nationale,

**DÉCRÈTE**

**Article premier**

Le lieutenant **SOGBEDJI Serge Maxime** de l'Armée de terre est mis en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée de deux (02) ans à compter du 15 avril 2021.

**Article 2**

En application des dispositions de l'article 144 de la loi n° 2020-19 du 03 juillet 2020 portant statut spécial des personnels des Forces armées béninoises, telle que modifiée par la loi n°2020-28 du 02 septembre 2020, l'intéressé ne bénéficie, pendant la période de mise en

disponibilité, ni de traitement de solde et accessoires, ni de droit à l'avancement, ni de droit à la retraite.

### **Article 3**

Pendant la période de mise en disponibilité, le lieutenant SOGBEDJI Serge Maxime ne peut exercer dans une entreprise privée dont les activités sont incompatibles avec les intérêts de son administration d'origine ou une entreprise sur laquelle il a eu à exercer un contrôle au cours des trois (03) dernières années ou pour laquelle il a participé à l'élaboration de marchés.

### **Article 4**

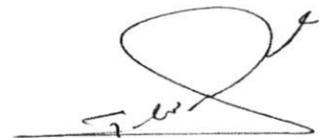
La mise en disponibilité accordée par le présent décret prend fin le 14 avril 2023. L'intéressé reprend impérativement service le 15 avril 2023.

### **Article 5**

Le présent décret sera publié au Journal officiel.

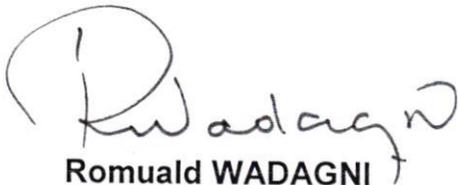
Fait à Cotonou, le 23 avril 2021

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



**Patrice TALON.-**

Le Ministre de l'Économie  
et des Finances,



**Romuald WADAGNI**

Le Ministre délégué auprès du Président de la  
République, chargé de la Défense Nationale,



**Fortuné Alain NOUATIN**

**AMPLIATIONS** : PR 6 ; AN 4 ; CS 2 ; CC 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; MDN 2 ; MEF 2 ; AUTRES MINISTERES 22 ; SGG 4 ; JORB 1.